

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 806

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 26

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer à la référence :

« et L. 4135-9-2 »

les références :

« , L. 4135-9-2, L. 7125-11 et L. 7227-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre les dispositions relatives à l'accompagnement des élus pour reprendre une activité professionnelle en fin de mandat aux membres de l'assemblée de Guyane ainsi qu'aux membres de l'assemblée de Martinique et aux conseillers exécutifs de Martinique.